

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2010/122

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Ibex Valley Development Area Regulation* (O.I.C. 2005/160) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this *25 June* 2010.

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2010/ 122

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
RÉGIONAL

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur la région d'aménagement d'Ibex Valley* (*Décret 2005/160*) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *25 juin* 2010.


For Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

AREA DEVELOPMENT ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

REGULATION TO AMEND THE IBEX VALLEY
DEVELOPMENT AREA REGULATIONRÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT D'IBEX VALLEY

1 This *Regulation* amends the *Ibex Valley Development Area Regulation*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la région d'aménagement d'Ibex Valley*.

2 Section 15 of the *Regulation* is repealed.

2 L'article 15 est abrogé.

3 The *Regulation* is amended by adding the following section after section 27

3 Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

"Lots smaller than minimum size

« Terrains dont la superficie est inférieure à la superficie réglementaire

28(1) In this section and Schedule A, "exempt lot" means a lot that is smaller than the minimum size permitted under Schedule A for the applicable zone and that

28(1) Pour l'application du présent article et de l'annexe A, « terrain visé par une dispense » s'entend d'un terrain dont la superficie est inférieure à la superficie minimale autorisée prévue à l'annexe A pour la zone visée et qui :

(a) existed immediately before this section came into effect; or

a) soit existait avant l'entrée en vigueur du présent article;

(b) was created under the *Subdivision Act* by enlarging, or by consolidating with another parcel of land, a lot that was itself an exempt lot.

b) soit a été créé sous le régime de la *Loi sur le lotissement* par agrandissement ou par sa consolidation avec une autre parcelle qui était déjà un terrain visé par une dispense.

(2) An exempt lot may

(2) Le terrain visé par une dispense peut :

(a) be developed or used in accordance with the provisions of this regulation; and

a) être aménagé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement;

(b) have its setbacks reduced by a Development Officer, without consultation, by the same percentage that it is less than the minimum size.

b) être modifié sans consultation par la réduction, par un agent d'aménagement, de ses marges de retrait selon le même rapport que celui entre sa superficie et la superficie réglementaire.

(3) If a lot is created under the *Subdivision Act* by enlarging an exempt lot, or by consolidating an exempt lot with another parcel of land, the lot created may be smaller than the minimum size otherwise permitted."

(3) Lorsqu'un terrain est créé sous le régime de la *Loi sur le lotissement* par l'agrandissement du terrain existant ou par sa consolidation avec un autre terrain, la superficie du terrain ainsi créé peut être inférieure à la superficie autrement autorisée. »

4 The definition "single-family dwelling" in section 1 of Schedule A of the *Regulation* is repealed and replaced with the following

4 L'article 1 de l'annexe A est modifié par abrogation de la définition « unité d'habitation unifamiliale » et par son remplacement par ce qui suit :

"single-family dwelling' means a dwelling

intended for habitation by one family and includes mobile homes and modular homes; « *unité d'habitation unifamiliale* » and”.

5 Paragraph 7(a) of Schedule A of the Regulation is repealed and replaced with the following

“(a) except where paragraph (b) applies, one or two single-family dwellings;

(b) for any lot resulting from a division under section 11.1 of this Schedule, one single family dwelling.”

6 Subsection 10(1) of Schedule A of the Regulation is repealed and replaced with the following

“10(1) The minimum lot size permitted is

(a) except where paragraph (b) applies, 6 hectares; and

(b) for any lot resulting from a division under section 11.1 of this Schedule, the minimum size provided under that section.”

7 Schedule A of the Regulation is amended by adding the following section after section 11

“Subdivision

11.1(1) A lot that exists when this section enters into force may be divided once into two lots, provided that

(a) for a lot that is at least 4 hectares in area, each resulting lot is at least 2 hectares in area; or

(b) for a lot that is less than 4 hectares in area, one of the resulting lots is at least 2 hectares in area and the other resulting lot is at least 1.8 hectares in area.”

« “*unité d'habitation unifamiliale*” Unité destinée à l'habitation par une famille, y compris les maisons mobiles et usinées. “*single-family dwelling*” »

5 L'alinéa 7a) de l'annexe A est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« a) sauf lorsque l'alinéa b) s'applique, une ou deux unités d'habitation familiales;

b) dans le cas d'un terrain résultant d'une division sous le régime de l'article 11.1 de la présente annexe, une unité d'habitation familiale. »

6 Le paragraphe 10(1) de l'annexe A est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 10(1) La superficie minimale d'un terrain est la suivante :

a) sauf lorsque l'alinéa b) s'applique, elle est de 6 hectares;

b) dans le cas d'un terrain résultant d'une division sous le régime de l'article 11.1 de la présente annexe, la superficie minimale est celle qui est prévue à cet article. »

7 L'annexe A du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

« Lotissement

11.1(1) Un terrain qui existait lors de l'entrée en vigueur du présent article peut être divisé une seule fois en deux terrains dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le terrain qui doit être divisé a une superficie d'au moins 4 hectares et chaque terrain qui en résulte doit avoir une superficie d'au moins 2 hectares;

b) lorsque le terrain qui doit être divisé a une superficie de moins de 4 hectares, l'un des terrains qui en résulte doit avoir une superficie d'au moins 2 hectares tandis que l'autre est d'au moins 1,8 hectares. »